

tion des comptes publics, les auditeurs ne pourraient jamais remplir les devoirs qui leur sont assignés, et qui sont d'exercer un contrôle efficace sur les dépenses faites par le pouvoir exécutif.

Mais lorsque la Chambre des Communes s'occupa de cette question, M. Gladstone fit remarquer que le bureau d'audition était un bureau de vérification, que ses fonctions étaient de s'assurer si les crédits étaient exactement employés aux fins pour lesquelles ils avaient été votés.

Ses fonctions, en Angleterre, sont d'assurer la fidélité et l'exactitude dans l'administration des finances du pays ; mais on ne veut pas que l'Auditeur général et le Contrôleur, en vérifiant les dépenses publiques, s'arrogent le pouvoir de diriger la politique générale. Leurs devoirs ont un caractère entièrement légal et non politique. Le pouvoir coercitif et politique, relativement aux dépenses publiques, observe M. Gladstone, est entièrement exercé par la Chambre des Communes et le comité des Comptes publics, et non par l'Auditeur général.

M. Gladstone observe encore que l'Auditeur est chargé de deux fonctions : il voit à ce que l'argent soit employé aux fins pour lesquelles il a été voté, et à ce qu'il soit payé par l'échiquier conformément à la loi.

M. Macaulay, dans le rapport que j'ai mentionné, il y a un instant, ajoute ce qui suit :

Toute l'expérience que nous avons acquise comme auditeurs tend à nous convaincre que nous ne devons avoir aucune autre communication avec les départements exécutifs que celle dont nous ayons besoin pour obtenir des renseignements. Tout ce qui tendrait à nous associer, soit directement, soit indirectement, aux opérations du gouvernement, ne pourrait tendre qu'à affaiblir l'autorité des rapports dans lesquels il nous faut consigner ces opérations pour les soumettre au jugement du parlement.

Ainsi donc, en Angleterre comme ici, il y a deux sortes d'auditeurs, et ce fait a servi jusqu'à un certain point à faire confondre par les membres de la Chambre, ici comme en Angleterre, les devoirs et fonctions de l'auditeur, ou ses relations avec la Chambre des Communes avec ses relations avec le gouvernement.

Il y a une audition administrative et l'audition des crédits. Dans le premier cas l'Auditeur général agit au nom du gouvernement ; il vient en aide au gouvernement dans la surveillance de l'application des deniers publics ; mais dans l'autre cas, il surveille l'action même du gouvernement ; comme auditeur des crédits il est fonctionnaire de cette Chambre, il ne relève que de cette Chambre. Dans l'audition administrative l'Auditeur étudie si la dépense départementale est conforme aux instructions du bureau du Trésor. Le bureau du trésor décide ce qu'il y a à faire au sujet de toute irrégularité signalée, et, en Angleterre comme ici, les auditeurs font leurs rapports par l'intermédiaire du département du Trésor ; non parce qu'ils sont subordonnés à ce département à titre d'auditeurs des crédits, non pour donner à ce département un certain contrôle sur les auditeurs, mais pour lui permettre de remédier à toute irrégularité ou erreur signalée par les auditeurs, et de joindre aux rapports les explications jugées nécessaires.

C'est précisément, M. l'Orateur, la position de l'Auditeur ici. L'Auditeur général est tenu de faire un rapport, non pas au ministre des Finances, mais au parlement, et il fait ce rapport par l'intermédiaire du ministre des Finances, pourquoi ? D'abord, pour permettre à ce dernier ou au bureau du trésor de faire les corrections qu'ils pourraient

M. MILLS (Bothwell).

juger nécessaires au sujet de ces irrégularités et de joindre au rapport les explications qu'ils croient convenables. En Angleterre la loi ne contenait aucune disposition permettant la critique de certaines dépenses excédant les crédits parlementaires, ou l'application de ces crédits, de sorte que l'on pouvait faire ces dépenses sans rien craindre, mais il en résulta de sérieux abus, surtout au sujet de l'appropriation de la milice et de la marine ; ce qui a conduit, en grande partie au mode moderne d'audition, c'est ce qui a été cause que l'on a conféré à l'Auditeur et au Contrôleur, en Angleterre, le soin de surveiller l'application des deniers publics.

La chose est sous le contrôle de l'échiquier et de l'Auditeur, avec le concours du comptable de la branche dont on étudie les comptes. Ces hommes agissent au nom de la Chambre des Communes et conformément aux règlements spécifiés dans les actes de 1866 et 1884. Ils voient d'abord à ce que les comptes soient accompagnés de pièces justificatives régulières ; en deuxième lieu, à ce que la dépense soit approuvée par les autorités du département, et, en troisième lieu, à ce que cette dépense soit formellement autorisée par un acte du parlement. Dans les deux premiers cas c'est une audition administrative, dans les trois cas en général, c'est une audition des crédits.

Ainsi que je l'ai dit, la chose est d'abord transmise au bureau du trésor pour qu'on y rectifie les irrégularités, puis alors il est du devoir de l'Auditeur de faire rapport à la Chambre des Communes de toute infraction faite à l'acte des appropriations.

C'était là ce qui existait en Angleterre lors de l'adoption de notre acte de 1878. Ici, la loi pourvoit à la nomination de l'Auditeur par le gouverneur général, sous le grand sceau du Canada.

L'Auditeur est inamovible, sauf forfaiture, et il ne peut être démis de ses fonctions que par une adresse approuvée par les deux Chambres du parlement. Les nominations dans son département sont faites en vertu de la loi, par le gouverneur général en conseil qui a le droit de déterminer le nombre, le traitement et les diverses classes des fonctionnaires.

L'Auditeur général peut faire des règlements, qui sont soumis au bureau du Trésor où ils doivent être approuvés avant de devenir en vigueur. Il peut, s'il le juge nécessaire, demander des renseignements au gouverneur en conseil, mais cela, par l'intermédiaire du ministre des Finances.

L'Auditeur doit voir à ce que l'on ne fasse aucune dépense qui n'est pas prévue dans les crédits parlementaires, que ne l'on ne paye pas d'argent au delà des crédits votés, et à faire rapport au gouverneur en conseil, par l'entremise du ministre des Finances, dans les cas d'irrégularité de la part de quelque comptable ou sous-comptable. La loi stipule qu'aucun chèque ne devra sortir du département des Finances sans le certificat de l'Auditeur général, excepté—1er. Lorsque les officiers en loi de la Couronne diffèrent d'opinion avec l'Auditeur général. 2e. Lorsque, durant la vacance, un accident a suscité des dépenses imprévues. 3e. Lorsque, sur le rapport de l'Auditeur d'un côté, puis du sous ministre des Finances, de l'autre, le bureau du trésor décide contre l'Auditeur général.

Quand des comptes sont préparés dans le département des Finances, l'Auditeur est requis de les certifier et de faire rapport à ce sujet, et c'est en vertu de cette autorité que sont fait les paiements. Le